Syndicat National des Personnels Administratifs de la Défense

FO SNPAD Défense

L'INFO Force Ouvrière

Septembre-Octobre 2015 - N° 31

Sommaire :

- Le mot du Secrétaire National
- Don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
- LE CIA : adjoints administratifs
- Erratum : Brève n° 30
- L'accord PPCR
- Préparation concours interne pour recrutement de secrétaires administratifs – Année 2016
- Remboursement des frais de Transports
- Bulletin d'adhésion

Le mot du Secrétaire National

PPCR,
enfin une bonne nouvelle !

Malgré la position rétrograde de **Force Ouvrière**, le Gouvernement, appuyé par certaines Organisations Syndicales partenaires de la signature systématique, a décidé unilatéralement de donner de l'argent aux fonctionnaires.
J'ai envie de dire bravo et je ne comprends même pas pourquoi **FO** n'a pas signé cet accord sur les Parcours Professionnels, Carrières, Rémunérations (PPCR).

♦ Ou alors peut-être, parce que depuis 2010, le point d'indice est gelé et que les 8% de perte de pouvoir d'achat sont loin d'être compensés ;

♦ Ou alors parce que **les catégories C** bénéficieront, en 2017, de 4 points d'indice supplémentaires, points attribués en ponctionnant un montant identique sur leur RIFSEEP ;

♦ Ou alors parce que les mesures indiciaires ne seront appliquées qu'en 2017… enfin peut-être, car tout dépendra du Gouvernement du moment, un protocole n'ayant pas de valeur juridique ;

♦ Ou alors parce qu'il est curieux que l'on ait besoin des signatures des Organisations Syndicales (peut-être pour les museler ?) pour donner quelque chose aux agents ; Alors que l'on n'a pas besoin de leur signature pour détricoter le Code du travail.

Finalement, pas si rétrograde que cela la position de Force Ouvrière !

Serge Guitard,
Secrétaire National

DON DE JOURS DE REPOS A UN AUTRE AGENT PUBLIC PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

Un agent public civil peut renoncer partiellement ou entièrement à ses congés non pris pour en faire bénéficier un autre agent relevant du même employeur et qui a la charge d'un enfant de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident particulièrement grave et rendant indispensable la présence de son parent.
Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont : les RTT et les jours de congés annuels.
Les jours RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.
Le nombre de jours de congés annuels ne peut excéder vingt jours ouvrés.
Par contre, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.
L'agent qui donne des jours fait un courrier à son service gestionnaire en signifiant le nombre de jours de repos donné. Ce don est définitif après accord de la hiérarchie. Aussi, le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être pratiqué à tout moment. Aussi, les jours de congés non épargnés (CA et RTT) peuvent être donnés **jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.**
L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé mis sous pli confidentiel, établit par le médecin qui suit l'enfant et le médecin atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident qui impose la présence du parent et de soins contraignants.
La durée du congé ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile. Les jours donnés peuvent être fractionnés à la demande du médecin qui suit l'enfant malade. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. L'administration dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.
L'administration peut procéder à des vérifications pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions. Il peut être mis fin au don de jours si l'agent bénéficiaire n'a pas respecté les modalités.
Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés non consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire.
L'agent bénéficiaire de don de congés a droit à son maintien de sa rémunération pendant la période de congé, à l'exception des primes et indemnités non forfaitaires.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

⇒ **Les Adjoints Administratifs recevront,** sur la paie de Novembre, un CIA **d'un montant de 87,50 € brut.**
Ce montant cumulé avec le CIA versé au titre de l'année 2014 est égal à 322,50 € (montant qui va être versé aux ATMD pour leur entrée dans le dispositif RIFSEEP).

Erratum

(Brève n° 30 Juillet-Août 2015)

Les références des arrêtés des montants du RIFSEEP :
lire : 03 juin 2015
au lieu du 03 mai 2015.

Syndicat National des Personnels Administratifs de la Défense

FO SNPAD Défense

L'INFO Force Ouvrière

L'ACCORD PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS (PPCR)

Les Fédérations de fonctionnaires FO des 3 fonctions publiques, ont décidé de ne pas signer le protocole d'accord «Avenir de la Fonction publique – Parcours professionnels, carrières et rémunérations» proposé par la ministre de la Fonction publique, Marylise Lebranchu, au nom du Gouvernement.

Les constats sont sans appel :

1- La perte du pouvoir d'achat, depuis le gel du point d'indice en 2010 (-8%), n'est pas compensée par les propositions gouvernementales (malgré la propagande ministérielle).

2- L'allongement des durées de carrière autofinance une revalorisation en trompe l'œil.

3- Un manque d'ambition pour améliorer la situation de tous les agents en place et pour garantir l'attractivité de la Fonction publique.

4- L'intégration d'une part des primes dans le traitement est insignifiante et, de fait, très insuffisante.

5- La longueur du calendrier de mise en œuvre des mesures salariales est inadmissible car le gouvernement ne peut rien garantir après 2017.

Les syndicats et fédérations Force Ouvrière de la Fonction publique considèrent que ce protocole d'accord est insuffisant et n'offre pas la revalorisation attendue par les agents publics.

FO refuse, d'ores et déjà, la culpabilisation ou l'exclusion des organisations syndicales indépendantes.

FO, non signataire des accords de Bercy ne s'estime pas liée par le principe de l'accord majoritaire que le gouvernement utilise quand cela l'arrange.

FO interpelle la Ministre de la Fonction publique, et plus largement le gouvernement, pour améliorer fortement ses propositions, notamment en revalorisant, immédiatement, la valeur du point d'indice.

PRÉPARATION CONCOURS INTERNE – RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS

La DRH-MD a annoncé l'ouverture d'un concours de recrutement de Secrétaires Administratifs pour l'année 2016, les agents intéressés par la formation préparation par correspondance au concours interne peuvent se rapprocher **avant le 10 novembre 2015,** de :

Monsieur Franck Gaultier :
franck.gaultier@intradef.gouv.fr

REMBOURSEMENT FRAIS DE TRANSPORT

Deux examens professionnels ont été réalisés en 2015. pour :

- SACS (années 2015 et 2016)
- SACE (années 2014 et 2015).

A ce titre, chaque agent se verra indemnisé **pour chaque participation.**

SYNDIQUEZ-VOUS, pour mieux vous défendre **REJOIGNEZ FORCE OUVRIÈRE**

FO SNPAD Défense

NOM …… **Prénom**……

Corps : …… Grade : ……

Téléphone : …… …… Fax : …… Email : ……

Etablissement d'affectation : ……

Adresse complète : ……

……

Renvoyez ce bulletin à Fédération Défense – FO/SNPAD
46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS
Email : fodefsnpad@wanadoo.fr ou Fax : 01.42.46.19.75

Fait à , le

Syndicat National des Personnels Administratifs de la Défense – Force Ouvrière – 46 rue des petites écuries – 75010 PARIS
Tél : 01 42 46 27 41 Fax : 01 42 46 19 75 **Mail** : fodefsnpad@wanadoo.fr
Directeur de la publication : Serge Guitard Rédacteur en chef : Lydie Belon